



Département d'Indre-et-Loire  
Arrondissement de Loches  
Commune de Le Petit-Pressigny

1, Place du 19 Mars 1962  
37350 LE PETIT-PRESSIGNY  
Tél : 02.47.94.93.59  
Mail : mairie@lepetitpressigny.fr

**SÉANCE DU MARDI 10 SEPTEMBRE 2024**

L'An deux mille vingt quatre  
le : Mardi 10 du mois de Septembre  
le Conseil Municipal de la Commune de LE PETIT PRESSIGNY  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur JF.CRON, Maire.  
Date de Convocation : Mardi 3 Septembre 2024

**Nombre de Conseillers en Exercice : 8 - Présents : 05 Votants : 06.**

Présents : M. CRON Jean-François - Mme DIEU Laëtitia - Mme Rieja VAN AART - M. MARIN Fabrice - M. BRETON Alban

Excusés : M. THENON Denis (Pouvoir M. CRON Jean-François)

Absents : Mme ROYER-MARCHOUX Alexandra - Mr GUYOMARCH André

Monsieur Jean-François CRON a été élu Secrétaire de Séance.

**ORDRE DU JOUR :**

**MARDI 10 SEPTEMBRE 2024 à 20H 00**

**OBJET**

- APPROBATION CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN ET DU 18 JUILLET 2024
- TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES - EXONÉRATION DES ENTREPRISES PRÉVUE A L'ARTICLE 1466G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS.
- DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2024 DU BUDGET COMMUNE 2024
- RÉVISION TARIFS LOCATIONS SALLES + MATÉRIELS
- NOMINATION D'UN NOUVEAU RESPONSABLE ÉLU TITULAIRE ET SUPPLÉANT POUR LA GESTION DES LOCATIONS DE MATÉRIEL
- RENOUVELLEMENT ORDINATEUR SECRÉTARIAT + TRANSFERT DE DONNEES
- DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2025
- DEMANDE DE SUBVENTION AFMTELETHON
- QUESTIONS DIVERSES

SÉANCE CM DU 10 SEPTEMBRE 2024

**OBJET : APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN ET 18 JUILLET 2024 APPROBATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN ET 18 JUILLET 2024**

DCM N° 30/2024

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 Juin et 18 Juillet 2024 ont été établis et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

**Appelé à se prononcer, le Conseil Municipal :**

Approuve les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 4 Juin et 18 Juillet 2024

**OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / FINANCES : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION (FRR) RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

DCM N° 31/2024

Vu le code général des impôts, notamment son article 1383 K et 1466 G,

Le Maire DU Petit-Pressigny expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts (CGI) permettant au conseil Municipal d'instaurer, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2029, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés en zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

En effet, conformément à l'article 1383 K du CGI, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre - dont la Communauté de communes Loches Sud Touraine -, peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans, les immeubles situés en zone « France Ruralités Revitalisation » (FRR). Ils bénéficient ensuite, pendant trois ans, d'un abattement dégressif de 75 % la 1<sup>ère</sup> année, 50 % la deuxième année, 25 % la troisième année. Cette exonération s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Au final, la durée d'exonération est donc fixée à 5 ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs. Pour rappel, les 67 communes du ressort territorial de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, sont classées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le zonage « FRR ».

SÉANCE CM DU 10 SEPTEMBRE 2024

Au niveau des entreprises éligibles occupant les immeubles concernés, les articles 1383 K et 1466 G du CGI prévoit que les exonérations de TFPB et de CFE ne s'appliquent qu'aux immeubles et établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôts sur les sociétés (IS) conformément à l'article 44 quindecies A. Aussi, pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- Etre créée ou reprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones « FRR »,
- Ou avoir été créé ou repris une activité entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones « FRR + »,
- Etre une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en « FRR + » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises « FRR » et les reprises d'activités en « FRR+ »,
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale).

Le redevable de la TFPB a des obligations déclaratives. Pour bénéficier de la présente exonération, ce dernier devra déclarer au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. A défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Il est à noter que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1383 K concerne les immeubles rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G. L'affectation des immeubles à des établissements existants avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 n'ouvre pas droit à l'exonération de TFPB prévue à l'article 1466 G.

La présente délibération, de portée générale, concerne tous les immeubles pour lesquels les conditions d'exonération prévues à l'article 1383 K sont remplies. Par conséquent, les collectivités territoriales ne peuvent pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains immeubles en particulier, en les désignant explicitement.

En outre, la présente délibération - devant impérativement être votée avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante - porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération. Il ne peut pas être fixé une autre quotité que celle prévue par la loi. De même, la collectivité locale ne peut pas modifier la durée d'exonération en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier mentionné explicitement dans la délibération.

Il est important de rappeler que pour les communes et les EPCI qui instaurent cette exonération fiscale de TFPB ne peuvent pas prétendre à une compensation financière de la part de l'Etat.

Enfin, plus largement, il convient de souligner que le zonage en « FRR » et « FRR + », du point de vue de l'entreprise, permet, sous conditions, à cette dernière de bénéficier outre d'exonérations fiscales, d'exonération sociales.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE**, de ne pas délibérer ce jour, le Conseil et repousse cette délibération au prochain Conseil Municipal.

SÉANCE CM DU 10 SEPTEMBRE 2024

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE SUR BUDGET COMMUNE (DM 01/2024)**

DCM N° 32/2024

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de réajuster les crédits ouverts aux comptes 21838 opération 60 – 21841 opération 60 – 2188 opération 78 et 133 et 21311 opération 93 qui avaient été réduits au profit des travaux de voirie 2024. Le devis de voirie ayant été revu à la baisse suite à la négociation du Maître-d'œuvre, nous avons la possibilité de rétablir les crédits initialement prévus. Pour ce faire, il convient de passer les écritures suivantes :

Section Investissement– Dépenses :

Chapitre 21 - Compte 2152: opération 89 : Voirie 2024	- 6 000€
Compte 21838 opération 60 renouvellement informatique:	+ 1 500€
Compte 21841 opération 78 Matériels divers:	+ 1 000€
Compte 2188 opération 78 Matériels divers :	+ 1 000€
Compte 2188 opération 133 Panneaux de signalisation :	+ 1 000€
Compte 21311 opération 93 Bât. publics(Salle archives)	+ 1 500€

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et des voix représentées :

DÉCIDE : d'adopter la décision modificative présentée par Monsieur Le Maire.

**OBJET : RÉVISION TARIFS DES SALLES ET LOCATION DE MATÉRIEL**

DCM N° 33/2024

Le Maire rappelle les différents tarifs appliqués aujourd'hui sur la commune et propose de nouveaux tarifs suite aux augmentations de l'énergie.

**Location salle des fêtes et salle Jules Ferry : (pour les associations communales, les organismes sociaux, syndicaux et professionnels au service de la population, location à titre gracieux, *il sera néanmoins demandé une participation aux frais de chauffage pour les locations gracieuses hebdomadaires d'une valeur de 50€ par An***

**SALLE DES FETES**

DURÉE/PÉRIODE	ENTREPRISES ET HABITANTS DE LA COMMUNE		ENTREPRISES ET PERSONNES EXTÉRIEURES	
	01 OCT - 30 AVR	01 MAI - 30 SEP	01 OCT - 30 AVR	01 MAI - 30 SEP
01 JOURNÉE	160,00 €	110,00 €	190,00 €	140,00 €
02 JOURNÉES	250,00 €	165,00 €	285,00 €	200,00 €
1/2 JOURNÉE	120,00 €	70,00 €	170,00 €	120,00 €
<i>MONTANT DE LA CAUTION : 500,00 €</i>				

SÉANCE CM DU 10 SEPTEMBRE 2024

**STAND VERT**

QUANTITÉ	MONTANT COÛT UNITAIRE – HABITANTS DE LA COMMUNE	MONTANT CAUTION UNITAIRE
1 à 8	Location à titre gracieux	100,00 €
Montage des stands à la charge du locataire		
QUANTITÉ	MONTANT COÛT UNITAIRE – HABITANTS HORS COMMUNE	MONTANT CAUTION UNITAIRE
1 à 8	1 = 20€    2 = 40€    3 = 60€    4 = 75€ 5 = 90€    6 = 105€    7 = 120€    8 = 135€	100.00€
Montage des stands à la charge du locataire		

**SALLE JULES FERRY**

DURÉE/PÉRIODE	ENTREPRISES ET HABITANTS DE LA COMMUNE		ENTREPRISES ET PERSONNES EXTÉRIEURES	
	01 OCT - 30 AVR	01 MAI - 30 SEP	01 OCT - 30 AVR	01 MAI - 30 SEP
01 JOURNÉE	100,00 €	70,00 €	150,00 €	120,00 €
<i>MONTANT DE LA CAUTION : 300,00 €</i>				

**LES TARIFS PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS À TOUT MOMENT EN RAISON DES COÛTS DE L'ÉNERGIE**

**LOCATION MATÉRIELS :**

	<i>Tarif</i>
<i>Tables 2m80</i>	<i>5€/ unité</i>
<i>Grande table</i>	<i>6€/ Unité</i>
<i>Chaise beige</i>	<i>1€/ Unité</i>
<i>Banc</i>	<i>2€/Unité</i>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide de valider les tarifs des salles et du matériel, rappelés ci-dessus, A compter de ce jour.

**OBJET : RESPONSABLE ÉLU TITULAIRE ET SUPPLÉANT POUR LA GESTION DU MATÉRIEL COMMUNAL**

**DCM N° 34/2024**

Le Maire demande au Conseil Municipal de renouveler les responsables, Titulaire et suppléant concernant la Gestion du Matériel, Monsieur André GUYOMARCH souhaitant arrêté cet engagement.

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et des voix représentées de reporter cette délibération lors du prochain Conseil Municipal.

SÉANCE CM DU 10 SEPTEMBRE 2024

**OBJET : RENOUELEMENT ORDINATEUR SECRÉTARIAT**

**DCM N° 35/2024**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler le matériel informatique du secrétariat ; pour ce faire il présente au Conseil municipal les devis des différents prestataires en informatique qui gère La Mairie :

ENT REZONANCE INFORMATIQUE pour un montant **1 949€64**  
(Matériels, licence, prestation installation)

ENT BERGER-LEVRAULT pour un montant de **336€00**  
(Réinstallation des logiciels métier)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide de valider les devis des entreprises REZONNANCE INFORMATIQUE pour un montant de 1 949€64 et BERGER-LEVRAULT pour un montant de 336€, et

Charge Monsieur le Maire de prévoir les crédits correspondants

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS DETR POUR 2025**

**DCM N° 36/2024**

Monsieur le Maire demande aux élus de se prononcer sur la destination de LA demande de subventions DETR 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et des voix représentées, le Conseil Municipal valide le demande de subvention DETR en destinant à aux travaux d'enfouissement des réseaux « Les Tuffeaux/ Rue du Savoureux », la demande 2024 ayant été refusée par le Préfet par manque de crédits.

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AFMTELETHON POUR 2025**

**DCM N° 37/2024**

Monsieur le Maire demande aux élus de se prononcer sur l'obtention d'une subvention pour L'Association AFM TELETHON 2025.

**Après en avoir délibéré** à la majorité des membres présents et des voix représentées,  
**Le Conseil Municipal,**

valide la somme de 200€ pour la subvention de l'Association AFM TELETHON .

SÉANCE CM DU 10 SEPTEMBRE 2024

## **QUESTIONS DIVERSES**

--- Le conseil municipal a pris la décision de ne pas autoriser l'établissement du grand chêne, sis à Paulmy, qui se proposait de créer un dépôt de pain coopératif hebdomadaire (sous le préau de la salle Jules Ferry), La majorité des conseillers ne voulant pas interférer sur les tractations qui ont lieu pour l'installation avec un nouvel artisan boulanger dans la structure existante.

--- Le Conseil municipal a été informé que le rapport d'activité du SIEIL était à sa disposition, conformément à l'article L. 5211-39 du CGCT.

--- Les travaux de voirie sur le CD 15 – plateau des « Bergeons » et « Courtaudières », sont en cours d'achèvement, les accotements en empierrement seront réalisés aux endroits nécessaires, l'entreprise FIOT doit procéder au fauchage des bernes de la zone de travaux.

--- Mme VAN AART résume l'exposition photo « PHOTOBJECTIF », cette première est un succès pour les exposants, et sera reconduite en 2025.

--- Les locaux des ex « Minos » ont fait l'objet d'un nettoyage approfondi à cette occasion, un contrat sera dorénavant fait pour les futurs utilisateurs, organisateurs de manifestations ( associations, syndicats, entreprises)

